



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - NP

**Arrêté préfectoral portant changement de procédure
de la demande d'enregistrement de la SARL Luc
JOURDAIN pour son établissement situé à
STEENWERCK**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-56-30 ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2015 par la SARL Luc JOURDAIN, dont le siège social est situé 2201 rue des Tilleuls RD 122 59181 STEENWERCK pour l'enregistrement d'un silo plat de stockage de céréales et grains (rubrique 2160.1.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de STEENWERCK et pour l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a. ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé applicable à son projet ;

Considérant que l'aménagement, par son importance notamment compte tenu de la proximité des silos avec les parcelles voisines, rend nécessaire l'évaluation des impacts et dangers du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifie l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Vu le rapport en date du 20 mai 2015, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant d'instruire le dossier conformément à la procédure d'autorisation prévue aux articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la SARL Luc JOURDAIN représentée par M. Luc JOURDAIN dont le siège social est situé 2201 rue des Tilleuls – RD 122 59181 STEENWERCK, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la SARL Luc JOURDAIN est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R 512-2 du code de l'environnement et suivants et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R512-8 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R512-9 du code de l'environnement ;
- une notice portant sur la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

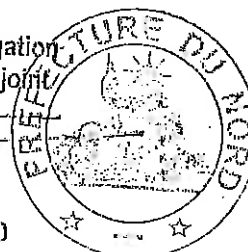
- Maire de STEENWERCK ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de STEENWERCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

23 JUIN 2015.

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Nathalie POORTEMAN

Tél. : 03.20.30.52.05
Fax : 03.20.30.53.71

pref-environnement-prefecture-du-
nord@nord.gouv.fr

Recommandé avec A.R.

Lille, le

3 JUNE 2015

Madame, Monsieur,

Vous aviez déposé, le 13 mars 2015, un dossier relatif à l'enregistrement pour l'exploitation d'un ensemble de silos de grains à plats à STEENWERCK (59181) 2201 rue des 3 tilleuls.

Votre demande a été examinée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous informe qu'étant donné l'importance des aménagements proposés sur votre site futur, il est nécessaire de produire une étude d'impact, une étude de dangers et une notice portant sur la conformité des installations projetées.

Votre dossier d'enregistrement sera donc instruit, conformément à la procédure d'autorisation prévue aux articles R512-14 et suivants du code de l'environnement.

Par conséquent, vous trouverez, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral, en date du 23 juin 2015, portant changement de procédure de votre demande d'enregistrement pour votre site de STEENWERCK.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma vive considération.

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué



Anne LAUNAY

Monsieur et Madame les gérants
de la SARL Luc JOURDAIN
2201 rue des 3 Tilleuls
59181 STEENWERCK

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture du Nord.

